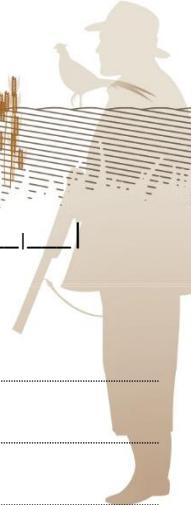




Matricule territoire : | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ |



Intitulé : _____

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Lieu-dit : _____

Code postal + localité : _____

Adresse mail : _____

Portable : _____

CHARTE D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER EN EURE-ET-LOIR

La présente charte fixe les conditions de l'agrainage, qui ne peut être confondu avec le nourrissage. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt et aboutir ainsi à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de la charte sont autorisés à pratiquer l'agrainage du grand gibier.

Je soussigné, _____

agissant en qualité de représentant légal de _____

titulaire du droit de chasse sur une superficie boisée de _____ hectares

située sur la (les) commune(s) de _____

au lieu-dit : _____

m'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer.

1) Période d'agrainage

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant chaque année, au minimum, du 1er mars au 30 septembre inclus.

La pratique de l'agrainage uniquement en période de chasse est interdite.

Seuls les territoires agrainant du 1er mars au 30 septembre sont autorisés à poursuivre cette pratique pendant la période de chasse.



FÉDÉRATION DES CHASSEURS D'EURE-ET-LOIR

12 rue du Château - Chenonville - CS 20003 - 28360 La Bourdinière-Saint-Loup
 Tél. : 02 37 24 04 00 • Email : fdc28@fdc28.fr • www.chasseurducentredeloire.fr/fdc28

2) Zone d'agrainage

L'agrainage du grand gibier est uniquement autorisé sur les territoires détenant le droit de chasse sur au minimum 40 ha de bois d'un seul tenant.

L'agrainage est interdit à moins de 50 m des routes et des bords de champs cultivés.

L'agrainage du petit gibier à base de maïs ou de pois est interdit au bois.

3) Méthode d'agrainage

L'agrainage à poste fixe est interdit.

L'agrainage linéaire est seul autorisé. Chaque épandage doit suivre une voie de circulation (allée, layon...) ou un sentier spécifique et s'étendre sur une longueur d'au moins 100 m. Les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol. Il peut être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule. La fréquence de distribution pourra être limitée en fonction de la disponibilité en fruits forestiers, à une fois par semaine en période de chasse hivernale et deux fois par semaine aux périodes sensibles pour les cultures agricoles (semis, maïs en lait...).

La quantité maximale d'agrainage autorisée est fixée à 50kg par 100 hectares en deux passages au maximum par semaine.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits en plaine et dans tous les milieux autres que boisés et forestiers.

De même, l'utilisation en plaine du goudron de Norvège et du Cru d'ammoniac, ou de tout produit attractif, est interdite toute l'année.

Seuls les territoires signataires du contrat d'agrainage peuvent utiliser du goudron de Norvège ou du cru d'ammoniac ou de tout produit attractif.

4) Composition de l'agrainage

- Produits interdits : tout aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos, ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou anti-parasitaires.
- Définition des produits autorisés : aliments végétaux naturels ou cultivés non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

5) Durée

Ce contrat engage le signataire pour la période cynégétique en cours. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes annuelles correspondant à l'année cynégétique. L'engagement demeure valable tant que le contrat n'a pas été résilié. En cas de résiliation de sa propre initiative, le signataire s'engage à renoncer toute forme d'agrainage et d'affouragement.

6) Contrôle

Le signataire est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements, pris dans le présent document peuvent être effectués par l'OFB.

7) Sanction

En cas de non-respect du contrat d'agrainage, le détenteur du droit de chasse se verra interdire de tout agrainage dès la constatation de l'infraction et le présent contrat sera considéré comme caduque.

La fédération se réserve le droit de poursuivre le détenteur du droit de chasse devant la juridiction compétente.

La FDC 28 adresse à l'OFB :

- Au 15 mars, un état récapitulatif de l'ensemble des signataires de ce contrat ;
- Au 20 septembre, une liste des personnes habilitées à poursuivre l'agrainage durant la période de chasse.

Fait à _____, Le _____

Signature du demandeur
(Précédée de la mention « *Lu et approuvé* »)

Signature du Président de la FDC 28